EXTRAITS DE LA LOI N° 72-61 DU 12 JUIN 1972 portant Code de la famille, modifié

(J.O. 1972, p. 1295)

LIVRE PREMIER. DES PERSONNES

Article premier. Durée de la personnalité

La personnalité commence à la naissance et cesse au décès.

Cependant, l'enfant peut acquérir des droits du jour de sa conception s'il nait vivant.

La date de la conception d'un enfant est fixée légalement et de façon irréfragable entre le 180° et le 300° jour précédant sa naissance.

CHAPITRE PREMIER: DU NOM

Article 2. Eléments constitutifs du nom

La personne s'identifie par son ou ses prénoms et par son nom patronymique.

Le nom est attribué dans les conditions fixées par la loi.

Les prénoms sont librement choisis lors de la déclaration de la naissance à l'officier de l'état civil.

Le surnom ou le pseudonyme, utilisé pour préciser l'identité d'une personne ne font pas partie du nom de cette dernière.

Article 3. Enfant légitime

L'enfant légitime porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère.

Article 4. Enfant naturel

L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci.

Article 5. Enfant de parents non dénommés

L'enfant dont la filiation est inconnue porte le nom que lui attribue l'officier de l'état civil.

Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une quelconque personne.

Article 6. Enfant adoptif

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Toutefois, les enfants du mari adoptés par l'épouse de celui-ci conservent le nom de leur père.

L'enfant faisant l'objet d'une adoption limitée porte le nom de l'adoptant qu'il ajoute à son nom de famille ; cependant le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

Article 9. Changement de prénom

Les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance peuvent être modifiés par jugement en cas d'intérêt légitime et, en cas d'adoption, sur la seule demande de l'adoptant.

Chapitre 2 : Du domicile

.....

Article 13. Fixation légale du domicile (Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989) Sont domiciliés :

- 1. le mineur non émancipé chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;
- 2. le majeur en tutelle chez son tuteur.

Chapitre 3 : De l'absence et de la disparition

.....

Article 19. Effet du dépôt de la demande (Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Dès le dépôt de la demande, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le conjoint resté au foyer, le curateur aux intérêts absents, le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou toute autre personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs, le tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle.

Article 28. Effets extra-patrimoniaux du retour de l'absent ou du disparu

Lorsque l'absent reparaît après le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage de son conjoint lui est opposable. Il en est de même du divorce que le conjoint aurait obtenu après le jugement déclaratif d'absence.

Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu reparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle. Dans le cas de divorce ou de remariage opposable au conjoint qui reparaît, le juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leur intérêt.

.....

Section 2. Des actes de l'état civil

Paragraphe premier. Des actes de naissance

Article 51. Déclaration de naissance

Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

A défaut de déclaration faite par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village ou les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 33 du présent Code.

Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter de la naissance à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sagefemme ou qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné : «inscription de déclaration tardive». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours, prévu par l'article 39 du présent Code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées, sur le registre qu'il détient, à la diligence de l'officier de l'état civil qui en avise le greffier en chef du tribunal pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 35, le juge de paix, au vu des déclarations tardives, pourra faire application des dispositions de l'article 33 alinéa 2.

Passé le délai d'un an après la naissance, l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix rendue dans les conditions

prévues par la Section III du présent chapitre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais ci-dessus prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Article 52. Enonciations de l'acte

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40 alinéa 8, l'acte de naissance énonce .

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés,
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier de l'état civil ou par le juge de paix en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration.

Article 53. Naissance dans les hôpitaux

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 33 alinéa 2 au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 54. Enfant mort-né

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point de savoir si l'enfant a vécu ou non.

Article 55. Enfant trouvé

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est inconnue et porte en tête de l'acte la mention «enfant trouvé».

Il avise immédiatement le juge de paix des circonstances de la découverte de l'enfant et des mesures provisoires qu'il a prises pour sa sauvegarde.

Article 56. Naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien

En cas de naissance survenue à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité sénégalaise, le capitaine ou le commandant de bord constate la naissance et la mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues à l'article 51. Il établit en triples exemplaires la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée au livre de bord. Une copie est remise à l'officier de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar et fait mention de cette diligence sur le livre de bord. Dès réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives. Le volet n° 1 est envoyé à la personne qui aura déclaré la naissance survenue pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 57. Reconnaissance

Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'état-civil est dressée en forme de naissance.

Lorsque la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, l'officier d'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Au vu d'une copie de l'acte de naissance, il en reproduit toutes les mentions sur le nouvel acte en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance. Mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 46.

Si la reconnaissance concerne un enfant conçu, l'officier de l'état civil mentionne en tête de l'acte «reconnaissance de l'acte d'un enfant à naître».

Il remplit l'acte, sauf en ce qui concerne l'identité de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, sur présentation du volet n° 1 de l'acte de reconnaissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance fera mention, en marge de l'acte, de la reconnaissance précédemment intervenue.

Article 58. Adoption

En cas d'adoption plénière, le Procureur de la République doit, dans un délai de quinzaine à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40 alinéa 8, cet acte énoncera :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms tels qu'ils résultent du jugement,
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'adoptant ou des adoptants,
- mention de ce qu'il a été dressé sur déclaration du Procureur de la République qui recevra le volet n° 1.

Il sera délivré gratuitement copie de l'acte aux adoptants et à l'adopté.

L'acte de naissance initial et, s'il y a lieu, l'acte établi en application de l'article 55 seront revêtus de la mention «annulé adoption» et une mention marginale renverra à l'acte nouveau indiqué par sa date et son numéro.

En cas d'adoption limitée, le Procureur de la République devra, en se conformant aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, faire injonction à l'officier de l'état civil compétent de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

Article 59. Fausses déclarations

Quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment, devant l'officier de l'état civil, fait des déclarations mensongères sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la victime.

Paragraphe 2. Des actes de mariage

Article 60. Intervention obligatoire de l'officier de l'état civil

Qu'il célèbre ou qu'il constate un mariage, l'officier de l'état civil doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 46.

En cas de mariage constaté, le chef de village ou la personne déléguée par l'officier de l'état civil remplit les fonctions qui lui sont dévolues par les articles 125 et suivants.

Article 61. Dépôt des pièces

L'officier de l'état civil exige de chacun des futurs époux la remise des pièces prévues à l'article 115 ou 126.

Toutefois, l'impossibilité de se procurer un acte de naissance prévu a l'article 115 ne sera jamais constituée par le défaut de déclaration à un officier de l'état civil sénégalais. En pareil cas, l'officier de l'état civil ne célébrera ou ne constatera le mariage qu'après que la naissance du non déclaré aura été inscrite sur le registre des naissances dans les conditions prévues par l'article 51, alinéa 6.

Article 62. Formulaire-type

L'officier de l'état civil remplit le formulaire-type prévu par l'article 116 et 127. Il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et, s'il y a lieu, par l'interprète prévu par l'article 114, alinéa 2.

Article 63. Publications, oppositions

L'officier de l'état civil procède aux publications conformément aux dispositions de l'article 117 ou 128.

S'il y a empêchement et opposition au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 118 à 120 ou 128.

Si l'officier de l'état civil n'a pas reçu d'opposition du Procureur de la République dans le délai prévu à l'article 118, alinéa 3, il doit célébrer le mariage ou le constater.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 117.

Article 64. Célébration du mariage

L'officier de l'état civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 121 à 123 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

Article 65. Enonciation de l'acte de mariage

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40, alinéa 8, l'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisations donnés selon les dispositions de l'article 109;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement souscrite par le mari ;
- la convention des époux du paiement d'une dot sous condition du mariage conformément à l'article 132;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- les prénoms et nom du ou des précédents conjoints de chacun des époux ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- les prénoms, nom, professions, domiciles des témoins, et, le cas échéant, de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

Article 66. Constatation du mariage

L'acte relatif à un mariage constaté contient les énonciations prévues à l'article précédent. Cependant la mention relative à la déclaration de l'union par l'officier de l'état civil est

bâtonnée et il est indiqué que les formalités consacrant le mariage ont été constatées conformément aux dispositions de l'article 130.

En cas de déclaration tardive du mariage, l'officier de l'état civil procède conformément aux dispositions de l'article 147. Il est mentionné en tête de l'acte «déclaration tardive» et fait mention en marge que les témoins attestent avoir assisté à l'échange des consentements et à la conclusion du mariage.

.....

Paragraphe 5. Du livret de famille

Article 80. Délivrance et teneur du livret de famille (Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration ou de la constatation du mariage et, le cas échéant, des options souscrites par chacun des

époux. Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints, s'ils le savent, ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer. Copie conforme du livret de famille sera remise à l'épouse au moment de l'établissement de l'acte de mariage.

Sur les pages suivantes sont inscrites: les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux ou leur séparation de corps.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau

.....

Chapitre premier : Du mariage

Section première. Les fiançailles

Article 103. Conditions de fond

Les fiançailles ne peuvent être contractées que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage. En particulier chacun des fiancés doit donner librement son consentement, indépendamment du consentement des parents nécessaire aux mineurs.

Toutefois, l'âge minimum requis est inférieur d'un an à celui prévu pour pouvoir contracter mariage.

.....

Article 107. Rupture

Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles. Lorsque l'un des fiancés est mineur, la rupture, qui ne peut émaner que de lui seul, doit être exprimée en présence des témoins et des représentants des deux familles.

La rupture sans motif légitime imputable à la fiancée l'oblige à restituer le cadeau qu'elle a reçu ; si elle est imputable au fiancé, il ne peut réclamer le cadeau qu'elle a fait. Le fiancé évincé sans motif légitime pourra demander qu'il soit formé opposition au mariage de son ancienne fiancée jusqu'à la restitution du cadeau.

Tout autre préjudice, né de la rupture des fiançailles ou à son occasion, est réparé conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile. Sont solidairement tenues du paiement des dommages et intérêts les personnes qui, d'une manière quelconque, ont amené la rupture fautive des fiançailles.

En aucun cas, les dépenses occasionnées par les fiançailles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation.

Section 2. Conditions de fond du mariage

Paragraphe Premier. Conditions communes aux deux époux

Article 108. Consentement des époux

Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage.

Toutefois, lorsque la forme de mariage adoptée ne comporte pas la comparution en personne de l'un ou de l'autre des futurs époux au moment de sa conclusion, ils peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que les formalités des articles 126 et 127 aient été préalablement respectées.

Article 109. Consentement des parents

Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce la puissance paternelle à son égard.

Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par la déclaration faite devant un officier de l'état civil, devant un juge de paix ou devant un

notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de cette célébration même.

Tout parent peut saisir le juge de paix du lieu de célébration du mariage s'il estime que le refus de consentement est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur. Après avoir régulièrement convoqué dans le délai d'ajournement la personne qui refuse son consentement, celle par qui il a été saisi du recours et toute autre personne dont l'audition lui semblerait utile, le juge de paix statue par ordonnance non susceptible de voies de recours pour maintenir le refus opposé ou au contraire autoriser la célébration du mariage. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance.

Paragraphe 2. Conditions particulières à chacun des époux

Article 112. Délai de viduité

La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Elle peut cependant limiter le délai à 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur, l'enfant est présumé irréfragablement n'être pas issu des œuvres du précédent mari.

Dans tous les cas, le délai prend fin par la délivrance de la femme.

.

Paragraphe premier : Célébration du mariage par l'officier de l'état civil

Article 116. Questions posées par l'officier de l'état civil

A l'occasion de la remise des pièces ci-dessus indiquées, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur enjoint, dans l'affirmative, d'indiquer à quelle date et sous quelle forme l'union précédente a été contractée ainsi que la date et les causes de sa dissolution. Le futur époux devra justifier, le cas échéant, de ce que les liens matrimoniaux déjà contractés ne constituent pas à son égard un empêchement au mariage projeté.

Lorsque l'un des futurs époux, ou les deux, sont mineurs, l'officier de l'état civil leur rappelle qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que s'il est rapporté préalablement la preuve du consentement de la personne habilitée à le donner ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

En vue de la préparation de l'acte de mariage, l'officier de l'état civil:

- 1. demande aux futurs époux s'il a été convenu du paiement d'une dot comme condition de formation du mariage, à quel chiffre la dot a été fixée et quelle portion doit en être perçue par la femme avant la célébration et quel terme est prévu pour le solde ;
- indique aux futurs époux qu'en l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement, l'homme peut avoir simultanément quatre épouses; il recueille le cas échéant l'option de monogamie ou de limitation de polygamie souscrite par le futur époux;
- 3. interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir: il leur explique qu'en l'absence de toute option contraire ils seront placés sous le régime du droit commun de la séparation des biens mais qu'ils peuvent adopter irrévocablement le régime dotal ou, si le mari a souscrit l'option de monogamie, le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ; le choix éventuel des époux est alors recueilli.

Les questions à poser par l'officier de l'état civil et les réponses des futurs époux sont consignées sur un formulaire-type d'un modèle fixé par décret.

.....

Article 119. Contentieux de l'opposition

Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet requête au président du tribunal.

Les motifs fondant l'opposition peuvent être prouvés par tous moyens.

Le président du tribunal statue dans les dix jours. Toutefois, il pourra être exceptionnellement sursis à statuer si des vérifications s'imposent.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans un délai de trois jours francs à compter du jour du prononcé de l'ordonnance. Les pièces de la procédure sont transmises dans les 48 heures, à la diligence du procureur de la République, au greffe de la Cour d'appel. La cause est inscrite à la première audience utile et l'arrêt rendu contradictoirement à l'audience suivante, que les futurs époux comparaissent ou non. La procédure est gratuite.

La décision est notifiée administrativement par le ministère public à l'officier de l'état civil et aux futurs époux.

Article 122. Comparution personnelle

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état-civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par lui. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non.

Si l'un des futurs époux est mineur, il doit justifier du consentement au mariage donné par la personne exerçant la puissance paternelle à son égard, ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

Article 123. Echange solennel des consentements

L'officier de l'état-civil complète éventuellement le projet d'acte de mariage par l'indication, donnée par la future épouse, de la partie de la dot perçue et du terme prévu pour le solde, donne lecture aux comparants dudit projet, établi conformément à leurs déclarations et comportant, notamment, l'indication du régime matrimonial adopté et de l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement formulée par le futur époux.

Si l'un des futurs époux est mineur, l'officier de l'état civil interpelle, s'il est présent, le parent dont le consentement est requis ; s'il est absent, il donne lecture de l'acte par lequel ce consentement est exprimé.

L'officier de l'état civil demande à chaque partie, l'une après l'autre, si elles veulent se prendre pour mari et femme. Après que chacune d'elle a répondu « oui », il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et signe l'acte sur-le-champ avec les époux, les parents consentants, s'ils sont présents, et les témoins.

Si l'un quelconque des comparants ne sait ou ne peut signer, mention en est faite à l'acte.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage constitué par le volet n° 1 de l'acte de mariage et, au mari, un livret de famille établi conformément aux dispositions de l'article 80.

.....

Paragraphe 2. Constatation du mariage par l'officier de l'état civil

Article 127. Dépôt des pièces et établissement du formulaire

L'officier de l'état civil ou l'autorité compétente demande à l'homme et à la femme s'ils consentent à l'union projetée, puis en usant du formulaire type, leur pose les questions prévues à l'article 116, leur fait indiquer la date, l'heure et le lieu de la conclusion du mariage, signe avec eux le formulaire-type, mention étant faite éventuellement de ce qu'il ne savent ou ne peuvent signer.

Si l'un des futurs époux est mineur, le consentement de la personne habilitée à consentir à son mariage est recueilli et, à défaut, il est fait dépôt de l'autorisation judiciaire en tenant lieu. Lorsque le formulaire-type est rempli par l'officier de l'état civil, il est établi en trois

exemplaires dont l'un est envoyé sans délai à l'officier de l'état civil du lieu de conclusion du mariage, accompagné des pièces déposées par les époux.

Le formulaire-type est transmis, le cas échéant, et sans délai, à l'officier de l'état civil du lieu du mariage.

Paragraphe 3. Effet des nullités

Article 145. Bonne ou mauvaise foi des époux

Le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux : celle-ci est présumée.

Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers.

Lorsqu'un seul des époux est déclaré de mauvaise de foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard tandis que l'autre peut se prévaloir des dispositions de l'article 144

Les enfants issus du mariage, ou légitimes, conservent à l'égard de leurs auteurs et des tiers la qualité qui leur avait été conférée par le mariage sans que l'époux de mauvaise foi puisse s'en prévaloir à leur encontre.

.....

Paragraphe premier. Droits et devoirs réciproques des époux

Article 151. Secours et assistance

Les époux se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Paragraphe 2. Droits et devoirs particuliers au mariage

Article 152. Puissance maritale

Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

Article 153. Résidence du ménage

Le choix de la résidence du ménage appartient au mari ; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix.

.....

Paragraphe 3. Droits et devoirs des époux à l'égard des enfants

Article 155. Devoirs

Le mariage crée la famille légitime.

Les époux contractent ensemble, par leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'entretenir les enfants sont réglées avec les charges du mariage au Livre VI, Chapitre 1^{er}, du présent Code.

Article 156. Puissance paternelle

Les droits que les parents peuvent exercer sur leurs enfants pour remplir les obligations qui leur incombent sont réglés au Livre V, Titre 1^{er} du présent Code.

.....

Chapitre 2 : Divorce

Section première. Du divorce par consentement mutuel

Article 158. Conditions de fonds

Le consentement de chacun des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre, éclairée et exempte de vice.

Ce consentement doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal mais aussi sur la situation des anciens époux quant aux biens qu'ils possèdent et sur le sort réservé aux enfants issus du mariage.

Les époux ont toute liberté pour régler de ces questions sous réserve du respect dû à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Sont considérés comme relevant de l'ordre public, toutes les dispositions concernant l'intérêt de l'enfant telles que les obligations qui incombent aux parents quant à l'entretien, la garde, l'éducation, la sécurité et la moralité des enfants.

Article 159. Etablissement de la demande

Pour faire reconnaître leur divorce, les époux doivent se rendre ensemble et en personne devant le juge de paix de leur domicile, lui présenter par écrit ou verbalement leur acte de mariage, le livret de famille, ainsi que, s'il y a lieu, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

Article 160. Pièces annexes à la demande

La demande en divorce doit être obligatoirement accompagnée d'une déclaration écrite ou orale précisant quelle sera la situation respective des anciens époux quant aux biens qu'ils possèdent et le sort réservé aux enfants nés du mariage. Toute déclaration faite oralement sera recueillie par le greffier. Dans cette déclaration, il est fait inventaire de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux époux et il est indiqué l'attribution qui en sera faite à chacun d'eux.

Toutefois, si quelque bien était omis, il en sera disposé suivant les règles du régime matrimonial des époux.

Concernant les enfants, la déclaration précise à qui la garde en sera confiée et par qui la puissance paternelle sera exercée. Elle mentionne le montant des sommes qui, le cas échéant, seront versées par l'époux non gardien pour subvenir à l'éducation desdits enfants.

Article 161. Pouvoir du juge

Lorsque les pièces prévues à l'article précédent ont été fournies ou établies, les époux se présentent en personne devant le juge de paix assisté du greffier. Le juge de paix leur fait les observations qu'il estime convenables et s'assure de ce que leur consentement présente toutes les qualités exigées par la loi. Il leur donne lecture de la déclaration écrite qu'ils ont déposée ou leur fait donner lecture de celle consignée par le greffier. Il pose aux époux toute question qu'il juge utile tant en ce qui concerne la répartition des biens que le sort réservé aux enfants et leur fait préciser qu'ils sont bien d'accord sur tous les points réglés.

S'il estime que la volonté des époux s'est manifestée librement et s'il ne relève dans leur accord aucune disposition contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le juge de paix retient l'affaire et rend sur le champ un jugement constatant le divorce.

S'il estime au contraire que certaines des solutions adoptées ne sont pas conformes à la légalité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il en avertit les parties, les engage à modifier leurs accords et, le cas échéant, les renvoie à une audience ultérieure qui ne peut être fixée au delà d'un mois. Toutefois, si les parties, se rendant à ses observations, modifient leurs accords, il peut retenir l'affaire et rendre aussitôt son jugement.

Si le juge estime que le consentement de l'une des parties n'a pas été exprimé dans les conditions voulues par la loi, il rejette la demande.

Article 162. Jugement

Le jugement constatant le divorce par consentement mutuel est rédigé dans la forme des

jugements ordinaires. Il mentionne expressément dans son dispositif que le consentement des époux a été librement donné et que rien dans les accords relatifs à la situation des biens et au sort réservé aux enfants n'apparaît comme étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 163. Publicité du jugement

Le juge de paix porte indication du jugement de divorce sur le livret de famille en faisant référence à la date et au numéro du jugement et remet une copie du jugement à chacun des époux.

Il adresse, dans le délai maximum de huit jours, une expédition du jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage

a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de mariage et de mention en marge de l'acte de naissance de chacun des deux époux en donnant avis, s'il y a, lieu à l'officier de l'état civil qui en est dépositaire conformément aux dépositions de l'article 46.

Dans le cas de mariage célébré à l'étranger par les autorités diplomatiques ou consulaires sénégalaises l'expédition du jugement est adressée au Ministre des Affaires étrangères et à l'officier de l'état civil du premier arrondissement de la commune de Dakar.

Article 164. Effets du divorce par consentement mutuel

Le jugement de divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux en ce qui concerne leurs biens et les enfants issus du mariage.

Ces effets se produisent à l'égard des époux du jour où le jugement a été rendu et, à l'égard des tiers, à compter de sa mention sur les registres de l'état civil.

Toutefois, lorsque l'un des époux est commerçant, les dispositions de l'accord concernant les biens ne sont opposables à ses créanciers que passé un délai de 3 mois à compter de la mention du jugement au registre du commerce et de l'insertion d'un avis donné dudit jugement dans un journal d'annonces légales paraissant dans le ressort de la justice de paix. Pendant ce délai calculé à compter de l'accomplissement de la dernière en date de ces formalités, l'accord n'est pas opposable aux créanciers de l'époux commerçant qui exercent leurs poursuites sur les biens meubles qu'ils estiment lui appartenir, à charge par eux de faire la preuve du droit de propriété de leur débiteur devant le juge chargé des poursuites. Les mutations immobilières consécutives à l'accord des époux ne peuvent être opérées qu'à l'expiration du délai indiqué ci-dessus en l'absence d'opposition signifiée au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble par le créancier poursuivant.

Paragraphe 2. Procédure de divorce

Article 168. Rôle du juge

Le juge de paix, après avoir entendu le demandeur, lui adresse les observations qu'il estime convenables. Si le demandeur persiste dans sa décision, il ordonne que les époux comparaissent tous deux devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et fait en même temps convoquer le défendeur.

Le juge de paix indique au demandeur qu'il doit obligatoirement déposer au greffe une copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

Il peut enfin autoriser provisoirement, en cas d'urgence, l'époux demandeur à avoir une résidence séparée et prendre toutes mesures provisoires qui s'imposent relativement aux enfants.

Si le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge de paix donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'il soit donné avis à l'autre époux de la demande présentée et que ses observations soient recueillies en pareil cas ; dès réception du procèsverbal d'exécution de la commission rogatoire, le juge de paix convoque l'époux demandeur au jour et à l'heure qu'il indique.

......

Article 170. Non conciliation

En cas de non conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le juge statue sur sa compétence et peut soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsque le défendeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non conciliation, le juge doit le faire convoquer pour la première audience utile compte tenu des délais de distance.

Dans tous les cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le juge statue, après audition des conseils des parties présentes, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, les demandes d'aliments et de provision durant l'instance et de façon générale ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires, pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

En cas d'existence d'enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre pour fixer l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et sont susceptibles d'opposition ou d'appel dans les conditions du droit commun.

.....

Paragraphe 3. Effets du divorce

Article 180. Situation des enfants issus du mariage

La garde et la puissance paternelle sur les enfants issus du mariage sont dévolues par le juge conformément aux dispositions prévues au chapitre 1 er du titre I du livre V du présent Code.

.....

LIVRE III. DE LA FILIATION

Chapitre premier : De la filiation d'origine

Section première - De l'établissement de la filiation

Paragraphe premier. De la filiation maternelle

Article 190. Effets de l'indication du nom de la mère

L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle. Toutefois, la femme dont le nom est indiqué à l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

L'enfant peut être reconnu lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué sur son acte de naissance.

Paragraphe 2. De la filiation paternelle

Article 191. Présomption de paternité

Tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé avoir le mari pour père, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 112, alinéa 2.

Toutefois, le mari peut, dans les conditions et selon la procédure indiquée à la section III du

présent chapitre, désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée.

Article 192. Enfant né hors des délais de la présomption de paternité

Néanmoins, l'enfant né, même avant le 180^e jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :

- 1. s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- 2. s'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;
- 3. si l'enfant n'est pas né vivant ;

La présomption de paternité établie par l'alinéa 1er du précédent article ne s'applique pas :

- 1. à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence :
- 2. en cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né 300 jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf toutefois s'il y a réunion de fait entre les époux.

Article 193. Reconnaissance

Lorsqu'il n'est pas présumé issu du mari de sa mère, l'enfant peut être reconnu par son père. La déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état Civil, conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Code, après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu.

Cependant, la déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil par le père déclarant sa paternité suffit à établir la filiation et vaut reconnaissance de sa part.

Le seul fait de la reconnaissance effectuée par application des dispositions du présent article n'entraîne pas renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.

Article 194. Légitimation

L'enfant a la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après l'établissement de sa filiation à l'égard de l'un et de l'autre.

Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie.

Article 195. Filiation incestueuse

L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu par son père, hormis le cas ou le mariage de ses auteurs n'est plus prohibé par l'effet des dispositions de l'article 110 du présent Code.

Article 196. Interdiction de la recherche de paternité

L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception faite des cas prévus à l'article 211.

L'enfant dont la filiation paternelle n'a pu être établie peut toutefois obtenir des aliments par l'exercice de l'action prévue par les articles 215 à 218.

Section 2. De la preuve de la filiation

Article 197. Modes de preuve ordinaires

La filiation tant maternelle que paternelle se prouve par les actes de l'état civil.

A défaut d'acte, la possession constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation.

Article 198. Définition de la possession d'état

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Elle est prouvée et constatée par témoins.

Article 199. Possession d'état à l'égard de la mère

Pour l'établissement de la filiation maternelle, la possession d'état est établie en prouvant que l'enfant, de façon constante, s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme étant né de la femme qu'il prétend être sa mère.

Article 200. Possession d'état à l'égard du père légitime (Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

La possession d'état à l'égard du père légitime est établie en prouvant que, constamment :

- l'enfant a porté le nom du père dont il prétend descendre ;
- le père l'a traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, son entretien et son établissement;
- il a été reconnu pour tel par la société ;
- il a été traité comme tel par la famille.

.....

Paragraphe premier. Du désaveu de paternité

Article 203. Cas de désaveu

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

- 1. s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300^e jour jusqu'au 180^e jour avant la naissance de cet enfant il était dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme :
- 2. si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père, par tous les moyens si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans les conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

Article 204. Délai pour agir

Dans les divers cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois:

- de la naissance, s'il se trouve sur les lieux de l'époque de celle-ci ;
- après son retour, si à la même époque il n'est pas présent ;
- après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Si le mari est mort avant d'avoir fait la réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la filiation de l'enfant à compter de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Article 205. Parties à l'action

L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, incapable ou présumée absente, contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par ordonnance du tribunal régional de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent et l'action doit être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion,

Lorsque l'enfant est majeur, l'action est dirigée contre lui.

Paragraphe 2. De la contestation de la filiation maternelle

Article 206. Cas d'ouverture

La femme indiquée comme la mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

Article 207. Exercice de l'action

Lorsque celui dont la filiation maternelle est ainsi contestée est mineur, il lui est désigné un tuteur ad hoc à la requête de la demanderesse par ordonnance du tribunal régional de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

L'action est irrecevable à l'égard de l'enfant qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Elle ne peut être intentée par les héritiers de la femme que dans un intérêt pécuniaire et dans le délai de cinq ans à compter du décès de celle-ci.

Paragraphe 3. Des actions en réclamation de filiation

Article 208. Cas d'irrecevabilité

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

Article 209. Réclamation de la filiation maternelle

A défaut de titre de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère, la preuve de la filiation maternelle peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultent de faits dès lors constants assez graves pour déterminer l'admission.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques de la mère, des actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait un intérêt si elle était encore vivante.

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propre à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Article 210. Partie à l'action

L'action est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

Article 211. Etablissement exceptionnel de la filiation paternelle

Nonobstant l'interdiction édictée par l'article 196, l'enfant pourra établir sa filiation paternelle si le prétendu père a procédé ou fait procéder à son baptême ou lui a donné un prénom.

La preuve portera sur le fait que le père prétendu a, manifestement et ostensiblement, procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom, en affirmant sa qualité de père. Elle pourra être rapportée par tous moyens. Toutefois, ne pourront être entendues comme témoins que les personnes ayant assisté au baptême invoqué ou à l'imposition du prénom. La preuve contraire pourra être rapportée par tous moyens.

Le seul fait que le prétendu père ait procédé au baptême de l'enfant ou lui ait donné un prénom n'entraîne par pour lui renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.

Article 212. Parties à l'action

L'action est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers.

Elle ne peut être introduite par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est

décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

Paragraphe 4. Des actions en contestation de filiation

Article 213. Cas d'irrecevabilité

Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

Article 214. Parties à l'action

Lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance, toute personne y ayant intérêt peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet et s'opposer à toute action en réclamation intentée par lui.

Lorsque l'énonciation du nom de la mère portée à l'acte de naissance est contestée, la personne dont le nom est ainsi indiqué est obligatoirement mise en cause ou, à défaut, ses héritiers.

Paragraphe 5. De l'action en indication de paternité

Article 215. Objet de l'action

L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie peut obtenir des aliments de celui qui sera indiqué comme son père par décision judiciaire.

Sans établir la filiation paternelle de l'enfant, la décision met l'obligation alimentaire à la charge du père indiqué ; toutefois celui-ci ne peut invoquer le bénéfice de la réciprocité.

Article 216. Cas d'ouverture

L'indication de paternité peut être déclarée :

- 1. dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
- 2. dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;
- 3. dans le cas où il existe des lettres ou quelqu'autre écrit émanant du père désigné et desquels il résulte une indication non équivoque de paternité ;
- 4. dans le cas où le père désigné et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;
- 5. dans le cas où le père désigné a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

Article 217. Fins de non recevoir

L'action en indication de paternité est irrecevable:

- 1. s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;
- 2. si le père désigné était, pendant la même période, dans l'impossibilité physique de concevoir l'enfant ;
- 3. si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père.

Article 218. Parties à l'action et délai d'exercice

L'action est dirigée contre le père désigné par ses héritiers.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est introduite par la personne qui a la garde de l'enfant.

Elle doit, à peine de déchéance, être introduite dans les deux années qui suivent l'accouchement.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 216, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage soit de la participation du père désigné à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant toute l'année qui suit sa majorité.

Section 4. Effets de la filiation d'origine

Article 219. Filiation légitime et naturelle

Celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mère mariée ou réputée mariée au moment de sa conception a la qualité d'enfant légitime.

Est enfant naturel celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.

Article 220. Effets successoraux

Les effets successoraux de la filiation légitime ou naturelle sont réglés au livre VII.

Lorsque l'enfant naturel a été reconnu par son père en application des dispositions des articles 193 et 211, il ne peut succéder comme héritier à l'auteur de la reconnaissance dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII. Toutefois, sauf disposition écrite contraire émanant du de cujus, il est réputé légataire d'une part égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime.

Article 221. Effets non successoraux

Les dispositions concernant la parenté et l'alliance, légitime ou naturelle, font l'objet du livre IV du présent Code.

L'attribution et l'exercice de la puissance paternelle ainsi que l'administration du patrimoine des mineurs enfants légitimes ou naturels sont réglés par le titre 1^{er} du livre V du présent Code.

Article 222. Date des effets de la filiation

Qu'elle résulte de l'acte de naissance ou qu'elle ait été établie postérieurement en justice, la filiation produit effet dès la conception de l'enfant selon les dispositions de l'article 1^{er} du présent Code.

Chapitre 2 : De l'adoption

Article 223. Principe

L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant. Plénière ou limitée, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Section première. De l'adoption plénière

Paragraphe premier. Conditions requises

Article 224. Qui peut la demander

L'adoption peut être demandée:

- conjointement, après 5 ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de 30 ans.
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans.

Article 225. Différence d'âge

L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans.

Article 226. Absence d'enfant de l'adoptant

Sauf dispense du Président de la République, l'adoptant ne doit avoir au jour de la requête, ni enfant, ni descendant légitime.

Toutefois, en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date, les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants nés postérieurement à l'accueil du foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.

Article 227. Nombre d'adoptants

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants une nouvelle adoption peut être prononcée.

Article 228. Conditions d'âge de l'adopté

L'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an.

Article 229. Qui peut être adopté

Peuvent être adoptés:

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 294.

Paragraphe 2. Forme et procédure

Article 230. Consentement de la famille d'origine

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant à un service public spécialisé ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Article 231. Consentement de l'enfant

L'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption.

Article 232. Modes de consentement - Rétractation

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire sénégalais ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant 3 mois et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est portée à l'acte.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption, ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Président du Tribunal régional qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Article 233. Refus abusif de consentement

Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent à l'adoption, ou bien est décédé ou est inconnu, ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au tribunal de passer outre et d'autoriser celle-ci.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 234. Placement en vue de l'adoption

Le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du Tribunal régional de la résidence de l'enfant sur requête présentée par les personnes désignées à l'article 230, par le futur adoptant, par le service spécialisé ou par l'œuvre d'adoption agréée ayant recueilli l'enfant, par un service social ou par le ministère public.

Le placement est réalisé par la remise effective au futur adoptant d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de 3 mois à compter du jour où l'enfant a été recueilli.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

La requête n'est recevable que sur présentation:

- de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- du ou des actes de consentement à l'adoption ou de la décision judiciaire déclarant l'abandon :
- d'une attestation fournie par le greffier indiquant qu'aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée ;
- de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de 3 mois lorsque sa filiation n'est pas établie.

La requête est communiquée au procureur de la République. L'ordonnance doit énoncer les pièces produites. Elle est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 235. Effets du placement

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au Procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le Procureur de la République enjoint sans délai à l'officier de l'état civil compétent et, le cas échéant, au dépositaire des doubles des registres, d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Le ministère public, d'office, lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours, où dès qu'il est informé de la fin du placement, prescrit la mention rectificative de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Article 236. Dépôt de la requête

La requête aux fins d'adoption est présentée, par la personne qui se propose d'adopter, au tribunal de première instance de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté ; à défaut de tout autre tribunal, le Tribunal régional de Dakar est compétent.

Il est obligatoirement joint à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis, sauf application des dispositions de l'article 233. Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, dans le délai d'ajournement augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance.

Article 237. Procédure

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre du conseil, le Procureur de la République entendu.

Le Tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et, après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le Tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'état civil.

Le jugement n'est susceptible que d'appel par toutes les parties en cause et le ministère public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le Tribunal de première instance.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 238. Décès de l'adoptant en cours d'instance

Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au ministère public tous mémoires et observations à ce sujet.

Article 239. Transcription et mention à l'état civil

Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée se conforme aux dispositions de l'article 58, alinéa 1 à 4.

Paragraphe 3. Effets

Article 240. Dates des effets

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de l'accomplissement, sur les deux exemplaires des registres des naissances, des formalités prévues à l'article 58.

Article 241. Filiation substituée

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

Article 242. Droits et obligations de l'adopté

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Article 243. Irrévocabilité

L'adoption plénière est irrévocable.

Section 2. De l'adoption limitée

Paragraphe premier. Conditions, forme et procédure

Article 244. Age et consentement de l'adopté

L'adoption limitée est permise sans conditions d'âge en la personne de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 245. Conditions et procédure

Les articles 224 à 228, 229 alinéa 1, 230 à 233, 236 à 238 et 240 sont applicables à l'adoption limitée.

Toutefois, lorsque le futur adoptant désire que l'adoption limitée n'ouvre aucune vocation successorale entre lui et l'adopté et ses descendants, il doit en informer les personnes dont le consentement est requis. Le consentement exprimé doit préciser qu'il est donné après acceptation de cette condition. La même mention doit être portée dans la requête aux fins d'adoption et dans le jugement qui y fait droit.

Article 246. Mentions à l'acte de naissance

Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée se conforme aux dispositions de l'article 58, alinéa 1 et 5.

Paragraphe 2. Effets

Article 247. Juxtaposition des liens de famille

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Article 248. Prohibitions au mariage

Les prohibitions au mariage subsistent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Le mariage est en outre prohibé entre:

- l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- les enfants adoptifs du même adoptant ;
- l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Article 249. Puissance paternelle, administration légale, obligation alimentaire

Les règles de l'exercice de la puissance paternelle sur l'adopté et de l'administration de ses biens et de sa personne sont indiquées aux chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre V.

Les dispositions concernant l'obligation alimentaire entre l'adoptant, l'adopté et sa famille d'origine sont précisées à l'article 263.

L'adoptant, ou celui des adoptants, qui exerce les droits de la puissance paternelle, consent au mariage de l'adopté.

Article 250. Adoption sans vocation successorale

S'il a été stipulé que l'adoption était pratiquée sans bénéfice de vocation successorale, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit dans la succession de l'adoptant.

Si l'adopté meurt sans descendants, sa succession entière est déférée à sa famille d'origine. Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéfice de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donations et legs.

Article 251. Adoption avec vocation successorale

A défaut de la stipulation indiquée à l'article 250, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants, avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants.

Sont applicables pour le surplus les dispositions régissant les successions, nonobstant les articles 540 et 541.

Article 252. Liens postérieurs de filiation

L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 253. Révocation

L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du Procureur de la République. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore âgé de moins de 15 ans révolus.

Le jugement rendu par le Tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé. Dès qu'il n'est plus susceptible de voies de recours, le ministère public procède aux formalités prévues par l'article 58, alinéas 1 et 5 pour mention complémentaire en marge de l'acte de naissance.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les biens donnés à l'adopté par l'adoptant font retour à celui-ci ou à ses héritiers dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

LIVRE IV. DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

.....

Chapitre 2. L'obligation alimentaire

Section première. Obligation alimentaire légale

Article 262. Obligation alimentaire dans le mariage et à sa dissolution (loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Dans le mariage, l'obligation alimentaire entre époux et des époux envers les enfants fait partie des charges du mariage et s'exécute comme obligation d'entretien dans les conditions prévues au titre des régimes matrimoniaux.

En cas de séparation de corps, la pension alimentaire, telle qu'elle est fixée suivant le mode de séparation, par le juge ou par les parties, se substitue à l'obligation d'entretien.

Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave et incurable, une pension alimentaire est due à la femme par le mari pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien. Elle prend effet à compter du jugement pour une durée de six mois à un an lorsqu'il s'agit d'un divorce pour incompatibilité d'humeur et de trois ans au maximum lorsqu'il s'agit d'un divorce pour maladie grave et incurable. Elle cesse si le mari établit qu'il n'a pas plus de ressources ou si la femme se remarie avant l'expiration de ces délais.

La succession du mari prédécédé doit à la veuve les aliments et le logement pendant le délai de 300 jours suivant le décès. Cette obligation cesse si la veuve se remarie avant l'expiration du délai.

Article 263. Obligation alimentaire résultant de la parenté

L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. Entre parents légitimes, elle existe en ligne directe sans limitation de degré. En ligne collatérale, elle existe entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, à l'exclusion de leurs descendants.

Les enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie ont, vis à vis de leurs auteurs,

les mêmes droits et les mêmes obligations alimentaires que les enfants légitimes.

La parenté adoptive crée une obligation alimentaire entre adoptant et adopté. Dans l'adoption plénière, cette obligation s'étend aux autres parents dans les mêmes conditions qu'en cas de filiation légitime. Dans l'adoption limitée, lorsque cette obligation alimentaire, restreinte à l'adoptant et l'adopté, ne peut être exécutée, l'adopté peut réclamer des aliments à sa famille d'origine.

Article 264. Obligation alimentaire résultant de l'alliance

Il n'y a d'obligation alimentaire réciproque qu'entre l'époux et les descendants au premier degré du conjoint. Cette obligation cesse avec le divorce ou le décès du conjoint qui produisait l'alliance même s'il survit des enfants nés de l'union.

.....

LIVRE V. DES INCAPACITES

Article 275. Sanction des incapacités

L'acte passé contrairement aux règles de protection des incapables est frappé de nullité relative suivant les dispositions des articles 86, 92 et 95 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le mineur ne peut faire prononcer une telle nullité que s'il est lésé. La lésion n'est cependant pas nécessaire pour l'annulation des actes irréguliers en la forme.

Le représentant légal du mineur ne peut invoquer la lésion pour faire prononcer la nullité d'un acte régulièrement passé dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE PREMIER. DES MINEURS

Article 276. Définition

Est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis.

Il est pourvu au gouvernement de la personne du mineur par la puissance paternelle.

La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

Chapitre premier. La puissance paternelle

Paragraphe premier. L'attribution de la puissance paternelle

Article 277. Enfants légitimes

La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère.

Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. Les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287.

La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil :

- en cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés;
- dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause;
- en cas de condamnation du père pour abandon de famille ;
- en cas de délégation de puissance paternelle à la mère.

Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère

ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce.

Article 278. Divorce ou séparation de corps

Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour son plus grand avantage, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens de l'enfant. Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources.

Article 279. Décès de l'un des parents

En cas de dissolution du mariage par décès, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au juge d'en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le juge, notamment en cas de remariage de la veuve.

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le juge peut décider, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne.

Article 280. Décès des deux parents

Après la mort des deux parents, la puissance paternelle est exercée par le tuteur. Sous sa responsabilité, il prend soin de la personne du mineur, de sa garde et de son éducation.

L'entretien du mineur est assuré, suivant les règles de la tutelle, par ses revenus, s'il en a, et par ses parents et alliés tenus envers lui d'une obligation alimentaire.

Les décisions engageant l'avenir du mineur sont soumises à la délibération du conseil de famille. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par les articles 315 et 316 sous réserve des règles particulières au mariage et à l'adoption des mineurs.

Article 281. Enfants naturels

L'enfant dont la filiation est établie dès la naissance à l'égard de ses deux parents est assimilé à l'enfant légitime pour l'attribution de la puissance paternelle.

L'enfant dont la filiation à la naissance est établie uniquement à l'égard de la mère est soumis à l'autorité de celle-ci, sauf au juge de paix, en cas de reconnaissance postérieure du père, à décider le transfert de la puissance paternelle à ce dernier, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

L'enfant dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents est mis en tutelle.

Article 282. Enfants adoptifs

La puissance paternelle sur l'enfant adopté appartient à l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, la puissance paternelle leur appartient conjointement et s'exerce comme pour les enfants légitimes.

Paragraphe 2. Conséquences de la puissance paternelle

Article 283. Droits et devoirs

Le père ou celui qui exerce la puissance paternelle est chargé de la direction de l'enfant. Il ne peut faire usage des droits de puissance paternelle que dans l'intérêt du mineur.

Celui qui exerce la puissance paternelle est tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation.

Article 284. Garde

La garde comporte le droit et le devoir pour celui qui exerce la puissance paternelle de fixer chez lui la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et faire respecter sa mémoire.

Article 285. Correction

Celui qui exerce la puissance paternelle peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.

Article 286. Jouissance des biens de l'enfant

Celui qui exerce la puissance paternelle a la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Les revenus de ces biens, dont il est fait usage conformément aux règles de l'usufruit, sont exclusivement consacrés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cette jouissance ne s'étend pas aux biens provenant d'un travail séparé de l'enfant, ni à ceux qui lui seront donnés ou légués sous la condition expresse d'exclusion d'une telle jouissance, ni aux biens provenant d'une succession dont le père ou la mère ont été exclus comme indignes.

Article 287. Contrôle judiciaire

Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de la puissance paternelle peuvent être déférées par tout parent intéressé au juge de paix du domicile du mineur.

Après avoir régulièrement convoqué les parties ou toute autre personne dont l'audition semblerait utile, le juge statue par ordonnance. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance. Devant le tribunal de première instance, la procédure se déroule en chambre du conseil, même en ce qui concerne le prononcé du jugement qui peut être déclaré exécutoire par provision.

Article 288. Fin de la puissance paternelle

La puissance paternelle prend fin par la majorité, le mariage ou l'émancipation.

Paragraphe 3. Délégation de la puissance paternelle (Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Article 289. Conditions de fond

Le père ou la mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur, peut déléguer la puissance paternelle en tout ou partie à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité civile. Toutefois, le délégué à la puissance paternelle ne peut être tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation que si la personne exerçant la puissance paternelle établit qu'elle est elle même dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs. La personne ainsi choisie sera agréée dans les conditions prévues ci-après par le Président du Tribunal départemental.

Article 290. Conditions de forme

Sur requête adressée par la partie la plus diligente au Président du Tribunal départemental du domicile ou de la résidence du mineur, le père ou la mère exerçant la puissance paternelle et le délégué choisi par eux comparaissent en personne au jour fixé par le juge. Il est précisé au juge les noms et qualités des parties, l'objet de la délégation et l'acceptation du déléqué.

Lorsque toutes les conditions sont remplies et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, le juge agrée le délégué à la puissance paternelle, ordonne la délégation et précise au délégué les droits et devoirs dont il est investi.

Le jugement ainsi intervenu est susceptible d'appel devant le tribunal régional.

Le délai d'appel du Procureur de la République prend effet à compter du jour où ce dernier a eu connaissance du jugement intervenu.

Article 291. Effets

Le délégué à la puissance paternelle a sur l'enfant les droits et devoirs dont il a été investi.

Dans le cas où le délégué supporte l'ensemble des charges attachées à la puissance paternelle, il est civilement responsable, solidairement avec les parents, du dommage causé par l'enfant mineur dans les conditions fixées par les articles 143 et 144 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'enfant n'est privé d'aucun des droits relevant de sa filiation et conserve notamment son nom et ses droits successoraux.

Article 292. Fin de la délégation

La délégation a la même durée que la puissance paternelle.

A la requête des parents, du délégué lui-même ou du ministère public, le Président du Tribunal départemental peut mettre fin à la délégation si le délégué demande à en être déchargé, si elle se révèle fâcheuse pour l'enfant ou si les conditions prévues par l'article 289 ne sont plus réunies.

La décision du juge peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal régional dans les conditions prévues à l'article 290.

Paragraphe 4. Assistance éducative

Article 293. Renvoi

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui ci peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative prévues par les articles 593 à 607 du Code de Procédure pénale au titre de l'enfance en danger.

Les frais d'entretien de l'enfant incombent à celui qui exerce la puissance paternelle et aux personnes auxquelles les aliments peuvent être réclamés. Les allocations ou prestations familiales sont versées directement à la personne ou au service auxquels l'enfant a été confié par la décision du président du tribunal pour enfants.

Si la personne qui assume la puissance paternelle ou à qui les aliments peuvent être réclamés exerce une profession ou assure un emploi public ou privé, le simple avis de la décision donné par le président du tribunal pour enfants au débiteur, à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt et permet paiement direct par celui ci, au profit de la personne ou de l'organisme habilité, de la part de frais précisée, jusqu'à l'avis donné de la rétractation de la mesure.

Jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure peut également bénéficier d'une mesure de protection judiciaire dans les conditions fixées par décret.

Article 294. Enfant abandonné

Les enfants, recueillis par un particulier ou une œuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de première instance à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais à en assurer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

La demande peut être présentée par la personne ou l'œuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social, ou par le ministère public.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal, par la même décision, délègue la puissance paternelle à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé ou à une ouvre d'adoption agréée.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de vol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Article 295. Enfant trouvé

Lorsqu'un enfant nouveau-né a été trouvé, le juge de paix, avisé par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 55, de la découverte de l'enfant et des premières mesures provisoires prises pour sa sauvegarde, modifie s'il y a lieu ces mesures et saisit le président du tribunal pour enfants.

Celui ci statue sur les mesures de garde et de protection de l'enfant conformément aux dispositions concernant l'enfant en danger.

Les parents responsables de l'abandon pourront faire l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle selon les dispositions du paragraphe suivant.

Paragraphe 5 : Déchéance de la Puissance paternelle

Article 296. Déchéance obligatoire

La déchéance de la puissance paternelle s'attache obligatoirement aux condamnations cidessous énumérées, prononcées contre le père, la mère ou toute autre personne exerçant la puissance paternelle :

- 1. condamnation pour excitation à la débauche de ses propres enfants ;
- 2. double condamnation pour excitation de mineurs à la débauche ;
- 3. condamnation pour crime, ou pour délit passible de plus de 5 ans d'emprisonnement, commis sur la personne de son enfant ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit passible de plus de 5 ans d'emprisonnement commis par lui ;
- 4. double condamnation pour délit commis sur la personne de son enfant.

La déchéance obligatoire prive celui qui en est frappé de tous les attributs de la puissance paternelle sur tous les enfants dont il assurait la direction. Par décision spéciale du tribunal prononçant la peine, la déchéance peut également enlever au condamné son droit alimentaire à l'égard des enfants et le déchoir de la puissance paternelle sur les enfants à naître.

Article 297. Déchéance facultative

Peuvent être déchus de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle à l'égard d'un ou de plusieurs des enfants qui leur étaient confiés, le père, la mère ou toute personne exerçant la puissance paternelle qui, condamné ou non, compromet gravement par de mauvais traitements, des exemples pernicieux d'inconduite notoire, par défaut de soins ou manque de direction, la santé, la sécurité ou la moralité du ou des enfants remis à sa garde. L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de la personne exerçant la puissance paternelle. Le ministère public est seul habilité à exercer l'action. Il fait diligenter une enquête sur les faits reprochés, la situation de famille du mineur, la moralité des parents connus qui, dûment convoqués, présentent les observations et oppositions qu'ils jugent convenables. Le procès-verbal d'enquête est notifié au défendeur. Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants toutes mesures provisoires jugées utiles.

La chambre du conseil procède à un examen de l'affaire sur le vu du procès-verbal d'enquête, après audition des parties et, s'il y a lieu, des parents et de toute autre personne dont le témoignage serait utile.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il est réputé contradictoire, nonobstant défaut, et exécutoire par provision en cas d'appel. L'appel des jugements appartient au ministère public et au défenseur.

En prononçant la déchéance, le juge peut la limiter à certains attributs de la puissance paternelle ou à certains enfants.

Article 298. Effets communs à la déchéance obligatoire et facultative

Tout individu déchu de la puissance paternelle ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, ou membres

d'un conseil de famille.

La déchéance totale d'un des parents entraîne transfert de la puissance paternelle à l'autre parent, sauf décision contraire du tribunal de première instance statuant en chambre du conseil sur requête du ministère public et ouvrant la tutelle.

En cas de déchéance partielle, les droits dont le retrait a été prononcé sont transférés à l'autre parent, sauf au tribunal à en déléguer l'exercice à une autre personne de son choix.

Article 299. Résiliation de la puissance paternelle

La déchéance résultant d'une condamnation pénale ne peut cesser que si le condamné a obtenu sa réhabilitation.

Dans les autres cas, la restitution peut être accordée 3 ans après que le jugement prononçant la déchéance n'est plus susceptible de voie de recours. Les règles de compétence et de procédure suivies pour cette restitution sont les mêmes que celles prévues par l'article 297.

Chapitre 2 : Administration légale

Article 300. Attribution

La personne qui exerce la puissance paternelle est administrateur légal des biens du mineur s'il y a lieu d'ouvrir la tutelle.

Article 301. Organisation de l'administration légale

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile qu'il ne peut ou ne doit effectuer lui-même conformément à l'article 274.

Quand les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal, celui-ci doit, pour l'affaire envisagée, faire nommer un tuteur ad hoc par le juge des tutelles.

L'administration légale est placée sous l'autorité du juge des tutelles, tel qu'il est désigné par l'article 306, qui exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Article 302. Fonctionnement de l'administration légale

L'administrateur légal peut faire seul les actes qu'un tuteur peut accomplir sans aucune autorisation. Il est également habilité à passer les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

L'administrateur légal ne peut sans l'autorisation préalable du Juge des tutelles :

- vendre de gré à gré;
- apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- contracter un emprunt au nom du mineur ;
- renoncer pour lui à un droit ;
- consentir à un partage amiable.

Les actes interdits au tuteur le sont également à l'administrateur légal.

L'administrateur légal est responsable des fautes de gestion qu'il a pu commettre, lorsqu'elles causent un préjudice au mineur.

Article 303. Tiers administrateur

Si des biens ont été donnés ou légués à un mineur sous la condition qu'ils ne seraient pas administrés par l'administrateur légal, le tiers administrateur doit se conformer, pour la gestion de ces biens, aux règles du précédent article.

Article 304. Fin de l'administration légale

L'administration légale cesse par la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

A tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, le juge des tutelles peut convertir en tutelle l'administration légale lorsque cette mesure est rendue nécessaire par le comportement de l'administrateur légal. La tutelle peut également se substituer à l'administration légale sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère ou mariage de la mère naturelle exerçant la puissance paternelle.

En cas de conversion de l'administration légale en tutelle, l'administrateur légal a les fonctions de tuteur et ne peut être dispensé ou déchargé de la tutelle. Les causes d'interdiction d'exercice de la tutelle lui sont applicables. Les autres organes de la tutelle sont mis en place et fonctionnent suivant les dispositions du chapitre suivant.

La reddition du compte de l'administration légale se fait suivant les dispositions des articles 332 (alinéas 1, 3, 5, 6, et 7), 333 et 334, compte tenu de ce que l'administration légale ne comporte ni subrogé tuteur ni conseil de famille.

Chapitre 3: La tutelle

Article 305. Ouverture de la tutelle

La tutelle s'ouvre :

- 1. pour les enfants légitimes, si le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 277, alinéa 3;
- 2. pour les enfants naturels, si la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de leurs parents .
- 3. pour tous les enfants, si l'administration légale a été convertie en tutelle ou si la seule personne pouvant exercer la puissance paternelle par désignation de la loi ou délégation vient à décéder, être frappée de déchéance ou se trouve dans l'un des autres cas prévus par l'article 277 alinéa 3.

Section première. Organisation de la tutelle

Paragraphe premier. Le juge des tutelles

Article 306. Compétence

Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le juge de paix du domicile du mineur. Si ce domicile est transporté dans un autre ressort, le tuteur doit aviser le juge des tutelles qui transmet le dossier au juge de paix du nouveau domicile. Mention de la transmission est conservée au greffe de la justice de paix.

Article 307. Attributions

Le juge des tutelles a un pouvoir de haute direction et de surveillance générale sur les tutelles et administrations légales de son ressort.

En dehors des cas spécialement prévus par la loi, il peut, dans l'exercice de ce pouvoir et à tout moment, convoquer les personnes chargées de l'administration légale ou tutélaire, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre elles des injonctions. Il peut condamner ceux qui n'auraient pas déféré à ces injonctions à une amende civile de 1.000 à 5000 francs.

Article 308. Procédure et recours

Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques. Il ne peut être délivré expédition de ses décisions qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire ou d'administration légale et au ministère public, sauf autorisation du juge des tutelles.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent à sa diligence être notifiées en personne à l'audience ou, en cas de défaut, dans un délai de 10 jours au tuteur, à l'administrateur légal ou à toute autre personne concernée par la décision.

Un recours peut être formé par ces personnes dans les 15 jours de la notification par dépôt d'un mémoire motivé au greffe de la justice de paix.

La décision entreprise et le mémoire sont transmis au Tribunal de première instance qui, sauf si les parties demandent à comparaître, statue dans le délai de quinzaine sur pièces et renvoie le dossier au juge des tutelles.

Paragraphe 2. Le tuteur

Article 309. Désignation par testament

Le droit de choisir par testament un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale. Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 310. Désignation par conseil de famille

S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur est donné au mineur par le conseil de famille.

Ce conseil est convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur requête des parents ou alliés, de toute partie intéressée, soit à la demande du ministère public.

Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, indépendamment des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

Paragraphe 3. Le Conseil de famille

Article 311. Composition

Le conseil de famille est composé de quatre membres, y compris le subrogé tuteur, mais non compris le tuteur ni le juge des tutelles.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle et pourvoit d'office à leur remplacement si des changements surviennent dans leur situation.

Il les choisit de préférence parmi les parents ou alliés du père ou de la mère, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation et en tenant compte de l'intérêt porté par ces parents ou alliés à la personne pouvant s'intéresser à l'enfant.

Article 312. Convocation

Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles.

La convocation est de droit si elle est requise par deux membres, par le tuteur ou le subrogé tuteur ou par le mineur âgé de 18 ans révolus.

Article 313. Représentation

Les membres du conseil de famille sont tenus d'assister personnellement aux réunions. Ils ne peuvent se faire représenter que par un parent ou allié du père ou de la mère qui ne participe pas en son propre nom au conseil.

Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne sont ni présents ni valablement représentés encourent l'amende prévue à l'article 307.

Article 314. Délibération

Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut ajourner la séance, ou, s'il y a urgence, prendre luimême la décision.

Le juge des tutelles préside le conseil avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur assiste à la séance, il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de 17 ans révolus peut, si le juge l'estime, assister à la réunion et être entendu à titre consultatif.

Son assentiment à un acte ne décharge pas le tuteur et les autres organes de la tutelle de leur responsabilité.

Article 315. Nullité des délibérations

Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulées pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

L'action est exercée dans le délai d'un an à compter de la délibération par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille, le juge des tutelles et par le pupille dans

un délai d'un an du jour où il est devenu capable.

La nullité peut être couverte par une nouvelle délibération confirmant la première.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulable peuvent être annulés de la même manière dans le délai d'un an du jour de l'acte.

Article 316. Procédure et recours

Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques.

Les tiers ne peuvent obtenir expédition des délibérations qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Les délibérations sont toujours motivées et l'avis de chacun des membres est mentionné, si la décision n'a pas été prise à l'unanimité.

Les délibérations sont exécutoires par elles mêmes, sauf recours formé par les personnes visées à l'article 315 et jugé selon la procédure et dans les délais prévus à l'article 308. Ce recours et ces délais ont un effet suspensif.

Paragraphe 4. Autres organes de la tutelle

Article 317. Pluralité de tuteurs

Lorsque la consistance du patrimoine à administrer ou la dispersion des biens rendent utile la désignation de plusieurs tuteurs, le conseil de famille peut désigner un tuteur principal et un tuteur adjoint chargé de la gestion de certains biens.

La tutelle peut également être divisée par le conseil de famille entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, lorsque la puissance paternelle est confiée à un tuteur qu'il y a intérêt à décharger de la gestion du patrimoine du mineur.

Les co-auteurs ne répondent que de leur gestion personnelle sauf stipulation de solidarité de tuteurs exigée par le conseil de famille préalablement à leur désignation.

Article 318. Le subrogé tuteur

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille, parmi ses membres, de préférence dans une autre ligne que le tuteur lui-même.

Le subrogé tuteur est chargé de surveiller le tuteur et doit immédiatement informer le juge des tutelles des fautes qu'il constate dans la gestion du tuteur. Tout manquement à cette obligation engage sa responsabilité personnelle.

Le subrogé tuteur représente le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur.

Il ne remplace pas le tuteur si celui-ci vient à mourir, à être frappé d'une incapacité ou à abandonner la tutelle. Mais le subrogé tuteur doit alors provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Le tuteur ne peut demander la destitution du subrogé tuteur.

La charge de subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur.

Paragraphe 5. Règles communes aux charges tutélaires

Article 319. Caractère gratuit et public

Les fonctions tutélaires, organisées par l'Etat en vue de la protection de l'enfant, sont gratuites.

L'exercice de l'une ou l'autre de ces fonctions, en particulier celui de la fonction de tuteur, ne peut donner lieu à aucune rémunération pour quelque motif que ce soit.

Les différentes charges de la tutelle peuvent être exercées par les personnes de l'un ou l'autre sexe.

Article 320. Caractère personnel

Les fonctions tutélaires constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers.

Le conjoint ne peut y participer. S'il s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il est

responsable, solidairement avec le tuteur, de la gestion postérieure à son immixtion.

Les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, doivent la continuer jusqu'à nomination d'un nouveau tuteur.

Article 321. Interdiction d'exercice des fonctions tutélaires

Ne peuvent exercer l'une des fonctions tutélaires :

- 1. les mineurs, à l'exception des père et mère ;
- 2. les majeurs incapables ;
- 3. les condamnés à une peine afflictive ou infamante ;
- 4. les personnes frappées d'une interdiction d'exercice d'une charge tutélaire en vertu de l'article 34 du Code pénal ;
- 5. les personnes déchues de la puissance paternelle.

Doivent se récuser les personnes qui sont parties ou proches parents d'une partie à un procès engagé contre le mineur ou mettant en cause une part importante de son patrimoine. Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les gens d'une inconduite notoire ou ceux dont l'improbité, la négligence ou l'inaptitude auraient pu être constatées.

Le juge des tutelles prononce l'exclusion ou la destitution lorsque la mesure concerne un membre du conseil de famille. L'exclusion ou la destitution du tuteur fait l'objet d'une décision du conseil de famille.

Article 322. Dispense de la charge des fonctions tutélaires

Peuvent être dispensés de la tutelle ceux qui ne pourront exercer cette charge dans des conditions satisfaisantes pour l'enfant en raison de leur âge, de leur maladie, de leur éloignement, de leurs occupations exceptionnellement absorbantes ou d'une tutelle antérieure déjà lourde.

Peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui, en cours d'exercice de leurs fonctions, ne peuvent plus s'en acquitter pour l'une des causes prévues à l'alinéa précédent.

Celui qui n'est ni parent, ni allié du père ou de la mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Les causes de dispense ou de décharge de tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur et même aux membres du conseil de famille, mais compte tenu de la nature de leurs fonctions et de la gravité des faits invoqués.

Le juge des tutelles statue sur les causes de dispense ou de décharge des fonctions tutélaires. Le conseil de famille est compétent pour les causes de dispense ou de décharge qui concernent le tuteur.

Article 323. Tutelle vacante

Si aucun tuteur ne peut être désigné, la tutelle est déférée à l'Etat et le juge des tutelles désigne toute personne susceptible de remplir les fonctions de tuteur pour l'enfant.

Section 2. Fonctionnement de la tutelle

Paragraphe premier. Opérations contemporaines de l'ouverture de la tutelle

Article 324. Inventaire

Dans les 10 jours de sa nomination, si elle a été faite en sa présence, ou du jour où elle lui a été notifiée, le tuteur fait procéder à l'inventaire des biens du mineur. A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur y procède lui-même sur décision du juge des tutelles et dans le délai prescrit par lui.

L'inventaire est déposé par le tuteur et le subrogé tuteur au greffe de la justice de paix. Copie leur en est délivrée aussitôt et sans frais par les soins du greffier.

L'inventaire fait état de tous les biens meubles et immeubles du mineur, et des sommes qui lui sont dues. Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra, à peine de déchéance, le déclarer dans l'inventaire sur réquisition par le juge des tutelles qui l'avertit

qu'à défaut de déclaration, il n'en pourra plus réclamer le paiement. Mention de cet avertissement sera portée au bas de l'inventaire.

Tout manquement par le tuteur ou le subrogé tuteur à l'une ou l'autre de ces obligations engage leur responsabilité solidaire pour toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire dans les délais prescrits autorise le pupille à faire la preuve de la consistance et de la valeur de ses biens par tous moyens, même par commune renommée.

Article 325. Valeurs mobilières

Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, les titres et valeurs mobilières du mineur sont déposés par le tuteur à un compte ouvert au mineur, et portant mention de sa minorité chez un dépositaire agréé par le Gouvernement, ou chez un banquier.

Sont déposés dans les mêmes conditions les titres et valeurs mobilières qui adviennent au mineur en cours de tutelle, de quelque manière que ce soit, dans le même délai de 3 mois du jour de l'entrée en possession.

Article 326. Quittance des capitaux

Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur. Ces capitaux sont déposés par le tuteur à un compte ouvert au nom du mineur, et portant mention de sa minorité chez un dépositaire agréé par le Gouvernement ou chez un banquier. Ce dépôt doit être fait dans le délai d'un mois ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Article 327. Règlement de l'emploi des revenus

Au vu de l'inventaire, le juge des tutelles fixe, selon l'importance du patrimoine du mineur, la somme dont il pourra être disposé annuellement pour l'entretien et l'éducation du pupille. Il indiquera au tuteur qu'il devra dresser un compte spécial des dépenses d'administration dont il pourra se faire rembourser sur justification, à défaut de toute rémunération pour ses peines et soins.

Si la somme prévue à l'alinéa précédent dépasse 100.000 francs, elle est fixée par le conseil de famille. Celui-ci peut autoriser le tuteur à engager les services d'administrateurs ou à passer des contrats pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, sous la responsabilité du tuteur. Le Conseil de famille fixe la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de faire emploi des capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus, en déterminant soit d'avance, soit pour chaque opération, la nature des biens acquis en emploi. Cet emploi devra être fait dans le délai fixé par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts. En aucun cas, les tiers ne sont garants de l'emploi.

Paragraphe 2. Rôle respectif des organes de la gestion tutélaire

Article 328. Actes du tuteur agissant seul

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile qu'il ne peut ou ne doit effectuer lui-même, conformément à l'article 274.

Il administre les biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourront résulter d'une mauvaise gestion. Il accomplit seul tous les actes d'administration.

Cependant les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, nonobstant toute disposition contraire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Il peut introduire toute action en justice relative aux intérêts patrimoniaux du mineur, y défendre ou se désister de l'instance.

Article 329. Actes soumis à autorisation

Les actes suivants sont autorisés par le juge des tutelles lorsqu'ils portent sur un bien d'une valeur inférieure ou égale à 1.000.000 de francs ou par le conseil de famille au-dessus de

cette somme :

- 1. la renonciation à une succession ou l'acceptation pure et simple de celle-ci ;
- 2. l'acceptation d'une donation ou d'un legs particulier grevés d'une charge ;
- 3. le partage de biens appartenant indivisément au mineur, une décision du juge des tutelles ou une délibération particulière du conseil de famille pouvant imposer le partage judiciaire ;
- 4. l'exercice en demande ou en défense des actions relatives à des droits qui ne sont pas patrimoniaux, l'autorisation du conseil de famille étant toujours requise en pareil cas :
- 5. l'acquiescement à une demande introduite contre le mineur pour les autres actions ;
- 6. la transaction au nom du mineur.

Le tuteur ne peut faire des actes de disposition au nom du mineur sans y être autorisé conformément à l'alinéa 1 du présent article. Il ne peut, notamment, sans cette autorisation emprunter pour le pupille ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles de grande valeur ou représentant une part importante du patrimoine pupillaire.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable.

La vente des valeurs mobilières et des meubles se fait aux conditions, prix et stipulations déterminés dans l'acte d'autorisation.

La vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce peut, suivant la décision prise dans l'acte d'autorisation, se faire de gré à gré aux prix et stipulations déterminés dans cet acte, ou sur adjudication amiable avec mise à prix fixée, le cas échéant, à dire d'expert commis d'office par le juge des tutelles ou à la demande d'un membre du conseil de famille. Enfin, si l'acte d'autorisation l'estime indispensable pour la protection des intérêts du mineur, la vente des immeubles se fera publiquement aux enchères en présence du subrogé tuteur dans les conditions prévues aux articles 543 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 330. Actes interdits au tuteur et au subrogé tuteur

Le tuteur et le subrogé tuteur ne peuvent ni acheter les biens du mineur, ni accepter la cession d'aucun droit contre le pupille. Ils peuvent se faire autoriser par le juge des tutelles ou le conseil de famille, suivant les distinctions prévues à l'article 329, à prendre à bail un bien appartenant au mineur.

Paragraphe 3. Fin de la tutelle

Article 331. Causes

La tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité ou le décès du mineur.

Article 332. Comptes de tutelle

Tout tuteur est comptable de sa gestion.

Il est tenu de remettre chaque année au juge des tutelles un compte provisoire de gestion contresigné par le subrogé tuteur. Le juge des tutelles présente toutes observations utiles sur la gestion du précédent exercice et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne continuation de la tutelle.

A la fin de la tutelle, il est établi par le tuteur un compte définitif dont il avancera les frais. Ce compte définitif sera rendu au mineur devenu majeur ou à ses héritiers, mais ne pourra être approuvé qu'en présence du juge des tutelles et un mois après remise dudit compte et des pièces justificatives.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il devra rendre un semblable compte récapitulatif au juge des tutelles en présence du subrogé tuteur.

Dans les comptes, il sera fait cas des frais que le tuteur a avancé personnellement et des dépenses qu'il a assumées de ses propres deniers pour la gestion tutélaire si ces frais et dépenses sont suffisamment justifiés et si leur objet a été utile.

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit du jour où la tutelle aura pris fin. Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courent

que du jour de la sommation de payer suivant l'approbation du compte.

Les contestations sur la reddition des comptes sont régies par les articles 331 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 333. Conventions sur la reddition de compte

Est nulle toute convention passée entre le pupille devenu capable et son tuteur en vue de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte.

Article 334. Responsabilité des organes tutélaires

L'approbation du compte de tutelle ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours, s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles ou par son greffier.

Chapitre 4. L'émancipation

Article 335. Causes

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Il peut être émancipé volontairement par le père, la mère ou le conseil de famille s'il a atteint l'âge de 18 ans.

Article 336. Emancipation par les parents

L'émancipation par le père et la mère s'opère par leur déclaration conjointe reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des parents est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il n'est pas légalement connu, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation s'il y a de justes motifs.

Lorsqu'après le divorce ou la séparation de corps, la garde de l'enfant est confiée à la mère, le père ne peut l'émanciper contre le gré de celle-ci, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Article 337. Emancipation par le conseil famille

Le mineur en tutelle pourra également à l'âge de 18 ans accomplis être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable.

La délibération du conseil de famille prise sous la présidence du juge des tutelles constituera l'acte d'émancipation.

La convocation du conseil de famille réuni à cet effet pourra être requise, si le tuteur n'a fait aucune diligence, par un membre du conseil de famille ou par le mineur lui-même.

Article 338. Reddition de comptes

Le compte de l'administration légale ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par les articles 304, 332 et suivants.

Article 339. Effets (Loi n° 99-82 du 3 sept 1999)

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Le mineur émancipé est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins pour se marier ou se donner en adoption observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit en leur seul qualité du père et de la mère du dommage que le mineur pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

.....

LIVRE VI. DES REGIMES MATRIMONIAUX

Chapitre premier. Règles applicables à tous les époux

Paragraphe premier. Option entre les divers régimes matrimoniaux

Article 370. Exercice de l'option

L'option prévue à l'article 368 s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'officier de l'état civil dans les conditions prévues aux articles 116 et 126 et mentionnée à l'acte de mariage selon les dispositions de l'article 65.

Ce choix est irrévocable et les époux ne peuvent changer volontairement de régime pendant le mariage.

Le mineur qui a obtenu le consentement requis pour son mariage est habilité à lever l'option prévue à l'article 368. Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut adopter un régime matrimonial autre que le régime de droit commun sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur.

.....

Paragraphe 3. Règles relatives aux autres rapports pécuniaires nés du mariage

Article 375. Charges du ménage (Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Sous tous les régimes, les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.

Ces charges pèsent à titre principal sur le mari.

Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributoire, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre. Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage, il est fait application des dispositions de l'article 593 du Code de Procédure civile.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi.

.....

Chapitre 3 : Régime dotal

Article 386. Inaliénabilité des biens soumis au régime dotal

L'application du régime dotal à un immeuble doit être mentionnée au registre foncier. Cet immeuble ne peut être aliéné ou hypothéqué ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent :

- 1. la femme peut, avec le consentement du mari, donner ces immeubles pour l'établissement des enfants communs ;
- 2. ces immeubles peuvent être aliénés à titre onéreux, avec le consentement du mari, si l'intérêt de la famille ou la bonne administration du patrimoine de la femme l'exige. L'un ou l'autre des époux saisit le juge par simple requête aux fins de se faire habiliter à passer l'acte envisagé conformément aux dispositions des articles 590 à 592 du Code de Procédure civile. Le juge peut autoriser la vente en exigeant du mari qu'il soit justifié du remploi à bref délai ; le défaut de remploi engage la seule responsabilité du mari.

Les autres biens dotaux ne peuvent être aliénés que sous réserve de remploi, sauf dispense accordée par le juge dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

.....

LIVRE VII. DES SUCCESSIONS AB INTESTAT

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

.....

Chapitre 2 : Des qualités requises pour succéder

Article 399. Existence du successible

Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine à l'instant du décès. L'enfant simplement conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 er du présent Code.

.....

Chapitre 6 : De l'indivision

Section 2. De l'indivision résultant du décès

Article 462. Décision judiciaire de maintien d'indivision

Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du tribunal, en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation.

Si le défunt ne laisse pas de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu, du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise, des parts sociales ou de l'immeuble, ou colocataire des locaux d'habitation.

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à 5 ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'alinéa 3 jusqu'au remariage du conjoint survivant ou jusqu'à son décès, dans le cas prévu à l'alinéa 4 jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

.....

Chapitre 7 : Du partage

Section première. Des conditions du partage

Article 469. Suspension du partage

Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

.....

Chapitre X : De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et legs

Article 509. Extension de la masse de calcul

Sont présumées, sauf preuve contraire, être des donations les aliénations faites à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, au profit d'un enfant.

Les successibles en ligne directe et le conjoint ne pourront pas demander la réduction de ces aliénations lorsqu'ils y auront donné leur consentement.

.....

TITRE II. DES SUCCESSIONS AB INTESTAT DE DROIT COMMUN

Chapitre premier : De la dévolution de la succession

Article 515. Ordre des héritiers

Les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant selon la ligne et le degré des héritiers dans l'ordre et suivant les règles ci-après fixées.

.....

Article 519. Concours d'héritiers

Les droits successoraux prévus aux articles 520 à 528 du présent chapitre ne sont conférés aux parents légitimes que sous réserve des droits du conjoint survivant et des enfants naturels.

Section première. Des droits successoraux des descendants légitimes

Article 520. Succession par tête ou par souche

Les enfants et les autres descendants légitimes succèdent à leurs père et mère et autres ascendants, encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Article 521. Représentation successorale

Les enfants prédécédés, co-décédés dans les conditions prévues à l'article 398, indignes, présumés ou déclarés absents sont représentés par leurs descendants légitimes.

Les représentants ont tous les droits qu'aurait eu le représenté. Le partage s'opère par souche entre les enfants venant de leur chef et les représentants des autres ; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision s'opère par souche dans chaque branche et les membres d'une même branche partagent entre eux par tête.

La représentation a lieu également au cas où tous les enfants du défunt sont présumés ou déclarés absents.

Les descendants d'un enfant prédécédé ou co-décédé peuvent le représenter même s'ils ont renoncé à sa succession.

En aucun cas, l'indigne ne peut administrer les biens dévolus aux descendants qui le représentent.

Article 522. Effets de la renonciation

La représentation n'a pas lieu au profit des descendants d'un enfant qui a renoncé à la succession.

Si tous les enfants ont renoncé à la succession, les petits-enfants du défunt succèdent de leur chef par parts égales. Ceux d'entre eux qui sont prédécédés, co-décédés, indignes, présumés ou déclarés absents sont représentés suivant les règles établies à l'article précédent.

......

Section 4. Des droits successoraux du conjoint survivant

Article 530. Concours avec des enfants légitimes

Lorsque le défunt laisse des enfants légitimes ou descendants d'eux, le conjoint survivant ou éventuellement chacun des conjoints survivants a droit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être supérieure au quart de la succession.

Section 5. Des droits successoraux des enfants naturels et de leurs descendants

Article 533. Assimilation aux enfants légitimes

Les enfants naturels reconnus par leur père ou leur mère et ceux dont la filiation maternelle est juridiquement établie sont appelés à la succession de leur père et mère dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Les enfants naturels prédécédés, co-décédés dans les conditions prévues à l'article 398, indignes, présumés ou déclarés absents, sont représentés par leurs descendants légitimes conformément aux articles 521 et 522 du présent chapitre.

Article 534. Enfant né hors mariage

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né hors mariage, l'auteur de la reconnaissance qui était engagé dans les liens du mariage au moment de la reconnaissance doit, pour qu'elle produise son plein effet, justifier de l'acquiescement de son ou ses épouses.

Cet acquiescement pourra être donné soit dans l'acte de reconnaissance, soit par une déclaration distincte souscrite devant un officier de l'état civil. Faute par le de cujus d'avoir obtenu l'acquiescement de son conjoint à la reconnaissance, l'enfant né hors mariage n'aura droit qu'à la moitié de la part successorale d'un enfant légitime. Dans ce cas, à défaut d'enfant légitime, le surplus est dévolu aux héritiers conformément aux articles 513 à 530 du présent chapitre.

Article 535. Enfants incestueux

Les enfants naturels incestueux, dont la filiation se trouve juridiquement établie, ont les mêmes droits que les enfants naturels simples, sous les distinctions établies par les articles 533 et 534.

Section 6. De la succession de l'enfant naturel

Article 536. Dévolution en présence de conjoints ou descendants

Si le défunt est un enfant naturel, sa succession est dévolue à ses enfants et descendants légitimes, à son conjoint, à ses enfants naturels et aux descendants légitimes de ces derniers dans les conditions prévues aux articles 520 et 522, 529 à 534 du chapitre 1.

S'il ne laisse ni descendants légitimes ni conjoint, sa succession est dévolue pour le tout à ses enfants naturels ou aux descendants légitimes de ces derniers.

S'il ne laisse ni descendants légitimes, ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, sa succession est dévolue pour moitié à son conjoint et pour moitié à celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est juridiquement établie ainsi qu'il est prévu à l'article 533 ; si la filiation est juridiquement établie à l'égard de ses deux parents, la moitié leur revenant se répartit entre eux par tête.

S'il ne laisse ni descendants légitimes, ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, ni père ou mère, sa succession est dévolue pour le tout à son conjoint.

Article 537. Dévolution en l'absence de conjoint ou descendants

Si le défunt est un enfant naturel qui ne laisse ni enfants naturels ni descendants légitimes de ces derniers, ni conjoint, sa succession est dévolue à celui de ses père et mère à l'égard duquel sa filiation a été juridiquement établie ainsi qu'il est prévu à l'article 533, ou pour moitié à chacun d'eux si sa filiation a été établie à l'égard de l'un ou de l'autre.

Si le défunt laisse en outre des frères et sœurs légitimes ou naturels, sa succession est dévolue pour moitié à ses père et mère dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et pour moitié aux frères et sœurs qui partagent entre eux par tête.

Les descendants légitimes des frères et sœurs, à défaut de ces derniers, sont appelés à la succession de leur chef ou par représentation, dans les conditions prévues aux articles 520 à 522.

Article 538. Succession des enfants incestueux

La succession des enfants naturels incestueux dont la filiation est juridiquement établie est dévolue comme celle des enfants naturels simples, conformément aux articles 536 et 537.

Section 7. Des droits successoraux des enfants adoptifs, des père et mère adoptifs et des enfants de ces derniers

Article 539. Adoption plénière

Dans le cas d'adoption plénière, l'adopté conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

Sous réserve du cas d'adoption sans vocation successorale prévu par l'article 250, l'adopté et ses descendants légitimes ont, dans la succession de l'adoptant et dans celle des enfants légitimes, naturels ou adoptifs de ce dernier, les mêmes droits que ses enfants légitimes. Toutefois, l'adopté n'est pas héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 540. Adoption limitée

Dans le cas d'adoption limitée, l'adopté conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

Sous réserve du cas d'adoption sans vocation successorale prévu par l'article 250, l'adopté et ses descendants légitimes ont dans la succession de l'adoptant et dans celle des enfants légitimes, naturels ou adoptifs de ce dernier, les mêmes droits que ses enfants légitimes. Toutefois, l'adopté n'est pas héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 541. Succession de l'adopté

Dans le cas d'adoption limitée, si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession font retour à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge pour eux de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère font pareillement retour à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant. A défaut d'héritier dans une famille, la succession est dévolue pour le tout aux héritiers de l'autre.

Dans la famille adoptive, sont seuls héritiers de l'adopté, l'adoptant, ses ascendants et ses descendants.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent que sous réserve des donations consenties par le défunt à son conjoint.

.....

Chapitre 3 : Des héritiers réservataires

Section première. De l'attribution d'une réserve à certains héritiers

Article 565. Héritiers réservataires

Sont héritiers réservataires lorsqu'ils viennent à la succession, les enfants légitimes, le conjoint survivant, les père et mère légitimes, les enfants naturels, les frères et sœurs légitimes du défunt.

Les descendants légitimes des enfants légitimes ou naturels ont pareillement droit à une réserve ; mais ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils descendent, qu'ils viennent à la succession de leur chef ou par représentation.

.....

TITRE III. DES SUCCESSIONS DE DROIT MUSULMAN

Section 4. Des droits successoraux des héritiers légitimes

Paragraphe premier. Des légitimaires qui ont droit à la moitié

Article 606. Sœur germaine et sœur consanguine

La sœur germaine n'a droit à la moitié que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1. elle est seule de son rang;
- 2. elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier;
- 3. le défunt n'a laissé ni père ni enfants, ni descendant successible quel que soit son degré.

La sœur consanguine n'a droit à la moitié que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1. elle est seule de son rang;
- 2. elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier ;
- 3. le défunt n'a laissé ni père, ni enfants, ni descendant successible quel que soit son degré, ni frère germain, ni sœur germaine.

.....

Paragraphe 6. Des légitimaires qui ont droit au sixième

.....

Article 628. Petite-fille

La petite-fille a droit au sixième de la succession lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1. elle est née d'un fils prédécédé;
- 2. elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier;
- 3. le défunt n'a laissé ni fils, ni plus d'une fille.

Article 629. Pluralité de petites-filles

S'il existe plusieurs petites-filles, la part de succession qui leur est réservée reste fixée au sixième, qu'elles se partagent par tête.

Article 630. Arrières petites-filles

En l'absence des filles, l'arrière petite-fille ou les arrières petites-filles se rattachant au défunt par une série ininterrompue de mâles, et en concours avec une petite-fille, légitimaire de moitié, sont traitées comme la petite-fille ou les petites-filles en concours avec la fille unique, et prélèvent le sixième de la succession.

Article 631. Sœurs consanguines

La sœur consanguine a droit au sixième de la succession lorsqu'elle est appelée avec une sœur germaine légitimaire de moitié et qu'elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier. Au cas de pluralité des sœurs consanguines, le sixième se répartit entre elles par tête.

Article 632. Frères utérins

Le frère utérin, s'il est seul, ou la sœur utérine, si elle est seule, a droit au sixième de la succession, lorsque le défunt n'a laissé ni descendant successible, ni ascendant paternel de sexe masculin.

......

Section 6. Des cas particuliers

Article 642. Enfant naturel

L'enfant naturel hérite de sa mère et des parents de celle-ci.

La mère et ses parents ont vocation héréditaire dans la succession dudit enfant.

.....

LIVRE VIII. DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

Chapitre 2 : De la capacité de disposer et de recevoir

Section 2. Des incapacités absolues de disposer

Article 660. Incapacité du mineur

Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut disposer à titre gratuit, ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre «Des libéralités à caractère familial» et au titre «Des testaments».

.....

Section 3. Des incapacités absolues de recevoir

Article 667. Principe

Pour être capable de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, sont permises les dispositions en faveur d'enfants à naître, ainsi qu'il sera réglé au titre des «libéralités à caractère familial».

La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Sont également permises les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires contenant affectation perpétuelle de biens ou de valeurs à une fondation à créer en vue d'un service déterminé.

Toutefois, la libéralité ne devient définitive que si la fondation est reconnue d'utilité publique par décret et reçoit l'autorisation d'accepter.

Article 668. Personnes incertaines

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers, sans indication de nom.

Article 671. Autres incapacités

Ne peuvent recevoir à titre gratuit:

- les mineurs non émancipés, qu'avec l'acceptation des père et mère ou celle de leur tuteur; néanmoins les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, peuvent accepter pour lui;
- 2. les majeurs en tutelle, qu'avec l'acceptation de leur représentant légal ;
- 3. les sourds-muets, qu'avec l'acceptation d'un curateur nommé à cet effet par le juge compétent ;
- 4. les collectivités secondaires et les établissements publics, qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ; toutefois les unes et les autres peuvent recevoir sans cette autorisation si la libéralité n'est grevée d'aucune charge, condition ou affectation immobilière.

.....

Section 4. Des incapacités de recevoir relatives a certaines personnes

Article 673. Enfants naturels

Les enfants naturels légalement reconnus par le mari et sans l'acquiescement de son ou de ses épouses, ne peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament au-delà de ce qui est permis par l'article 534. Cette incapacité ne peut être invoquée que par les héritiers du donateur ou du testateur. TITRE II. DES DONATIONS ENTRE VIFS Chapitre premier. Des conditions de forme Section 3. Règles spéciales aux donations déguisées ou des personnes interposées Article 684. Donation au profit d'un incapable La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable, sans préjudice du droit pour les héritiers de prouver l'interposition de toute autre personne eu égard aux circonstances de fait. Chapitre 2 : Des conditions de fond Section 4. De la révocation des donations Article 704. Causes de révocation La donation peut être révoguée: 1. pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ; 2. pour cause d'ingratitude du donataire ; 3. pour cause de survenance d'enfant. Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. **Article 710.** Survenance d'enfant Toutes donations entre vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfants légitimes ou naturels actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en vue du mariage par d'autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur, même posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. Dans ce cas. l'article 706 recevra application.

Chapitre 2 : Preuve, nullité, révocation et caducité des testaments

Section 2. Des exécuteurs testamentaires

Article 785. Obligations

Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoquent la vente des biens meubles, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. Ils sont responsables de leur faute.

.....

TITRE IV. DES LIBERALITES A CARACTERE FAMILIAL

Chapitre premier. Des substitutions

Section première. Des substitutions au profit des petits enfants du donateur ou du testateur ou des enfants de ses frères et sœurs

Article 790. Substitution au profit des petits-enfants

Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer peuvent être par eux donnés, en tout ou partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître desdits donataires ou légataires.

Article 791. Substitution au profit des descendants des frères et sœurs

Est valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite, par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie de ses biens disponibles, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître desdits frères ou sœurs donataires ou légataires.

Article 792. Condition de validité

Les substitutions permises par les deux articles précédents ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants, nés et à naître, du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Article 793.

Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant les enfants et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, par représentation et par souche, la portion de l'enfant prédécédé.

Article 794. Pluralité de libéralités

Si l'enfant, le frère ou la sœur, auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit et

de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 795. Droits des appelés

Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, vient à cesser: l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut toutefois préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Article 796. Curateur institué

Celui qui fait les substitutions permises par les articles 790 et 791 peut, par le même acte, ou par acte postérieur passé en la même forme que l'acte de disposition à titre gratuit, nommer un curateur chargé de l'exécution des substitutions ; ce curateur ne peut être dispensé que pour des causes prévues à l'article 322 du présent Code.

Article 797. Curateur nommé

A défaut de ce curateur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou du testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la substitution aura été connu.

Article 798. Déchéance

Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article 797 est déchu du bénéfice de la donation ou du legs ; dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office à la diligence du Procureur de la République.

.....

Section 2. Formalités après le décès du donateur ou du testateur

Article 809. Grevé mineur

Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

Section 3. Des autres substitutions

Article 810. Enfant conçu bénéficiaire

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver et de rendre au profit d'un enfant, même simplement conçu, est soumise aux règles fixées par les articles 792 à 809.

Chapitre 2. Des libéralités à l'occasion du mariage

Section première. Disposition en faveur des futurs époux

Article 811. Donation par acte antérieur au mariage

Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des futurs époux, et même les étrangers peuvent, par donation en vue du mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laissent au jour de leur décès, tant au profit desdits futurs époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage.

Article 812. Donation aux enfants du majeur en tutelle

Le tuteur peut, après l'autorisation prévue à l'article 329, faire des donations aux enfants du majeur en tutelle, en vue de leur mariage, par constitution de dot ou en avancement d'hoirie.

Article 814. Conditions de la donation

La donation en vue du mariage en faveur des futurs époux et des enfants à naître de leur mariage peut encore être faite à la condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire est tenu d'accomplir ces conditions s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sont censés compris dans la donation, et appartiennent au donataire ou à ses héritiers.

......

Section 2. Des dispositions entre époux

Article 820. Capacité du mineur

Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

.....

Article 822. Autres donations

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

.....

Chapitre 3. Des partages d'ascendants

Article 824. Modalités

Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par donations entre vifs ou par testaments.

.....

Article 826. Omission d'un enfant

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout. Il peut être provoqué un nouveau partage conformément à la loi, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

......